

FORMULAIRE 10.01-C : INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT D'UNE REQUÊTE EN ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE OU DE VIOLENCE DANS LES FRÉQUENTATIONS AMOUREUSES

- Si vous avez des questions sur la façon de remplir la requête en ordonnance civile de protection contre la violence familiale (*Domestic Violence Civil Protection Order*) (formulaire 10.01-D) ou l'ordonnance civile de protection contre la violence dans les fréquentations (*Dating Violence*) (formulaire 10.01-P), veuillez vous adresser à un programme local d'aide aux victimes ou de lutte contre la violence familiale, ou au réseau *Ohio Domestic Violence Network*, au 800-934-9840.
- Le greffe du tribunal et le programme local de lutte contre la violence familiale ne peuvent pas conseiller sur les questions juridiques. Vous devez vous adresser à un ou une avocat·e, personne d'autre ne pouvant vous conseiller sur les questions juridiques.
- Le dépôt de la requête (*Petition*) est GRATUIT.
- Apportez ensuite la requête et les autres documents nécessaires au greffe du tribunal.
- Si vous souhaitez obtenir une ordonnance d'urgence, également appelée ordonnance provisoire de protection non contradictoire (*ex parte*), cochez la case « je veux » au 2^e paragraphe de la requête.
- Le tribunal examinera votre requête en ordonnance de protection non contradictoire *ex parte* et pourra vous poser quelques questions.
- Indépendamment de la requête, de l'octroi ou du rejet d'une ordonnance de protection non contradictoire, une audience contradictoire (*Full Hearing*) sera programmée.
- Vous devez assister à l'audience contradictoire (*Full Hearing*). Votre défenseur·e des victimes peut également être présent·e à l'audience.
- Le jour de l'audience contradictoire, soyez prêt·e à : (1) décrire au tribunal ce qui s'est passé, (2) présenter tous les témoins, éléments de preuve et pièces justificatives à l'appui de votre cas, (3) interroger la partie défenderesse (*Respondent*).
- La partie défenderesse peut être représentée par un ou une avocat·e. Vous pouvez vous représenter vous-même ou demander une prorogation pour obtenir un ou une avocat·e [R.C. 3113.31(D)(2)(a)(iii)]
- La partie défenderesse ou son avocat·e peut présenter des éléments de preuve et vous poser des questions.
- Le tribunal ne peut délivrer d'ordonnance de protection à votre encontre que sur requête de la partie défenderesse.

DÉFINITIONS

Violence familiale
[R.C. 3113.31]

Le terme « violence familiale » désigne un ou plusieurs des agissements suivants à l'encontre d'un membre de sa famille/son foyer ou dans le cadre d'une fréquentation amoureuse : tenter d'infliger ou infliger par imprudence des lésions corporelles ; terroriser autrui, par la menace du recours à la force, de l'imminence de dommages physiques graves ; ou commettre [des menaces par harcèlement ou violation de domicile avec circonstances aggravantes] ; commettre envers un enfant tout acte correspondant à la maltraitance envers un enfant aux termes de [la loi] ;

	commettre un délit à caractère sexuel.
Personne avec qui la partie défenderesse a ou a eu une relation amoureuse [R.C. 3113.31(A)(9)]	Tout adulte qui, au moment du comportement en question, poursuit une relation amoureuse avec la partie défenderesse également adulte ou qui, dans les douze mois précédant le comportement en question, a eu une relation amoureuse avec la partie défenderesse également adulte.
Fréquentations ou relations amoureuses [R.C. 3113.31(A)(8)]	<p>Une relation entre adultes qui ont, ou ont eu, une relation à caractère romantique ou intime.</p> <p>Le fait de simplement connaître ou fréquenter quelqu'un dans un contexte professionnel ou social ne constitue pas une « fréquentation amoureuse ».</p>
Membre de la famille/du foyer [R.C. 3113.31(A)(3)-(4)]	<p>Le terme « membre de la famille ou du foyer » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <p>(1) Toute personne qui réside ou a résidé avec la partie défenderesse, en tant que conjoint·e, concubin·e ou ancien·ne conjoint·e ; le parent, parent adoptif ou enfant de la partie défenderesse, ou tout autre membre de sa famille (par la naissance ou le mariage) ; le parent ou enfant d'un ou une conjoint·e, d'un ou une concubin·e ou d'un ou une ancienn·e conjoint·e de la partie défenderesse, ou tout autre membre de la famille (par la naissance ou le mariage) d'un ou une conjoint·e, concubin·e ou ancien·ne conjoint·e de la partie défenderesse.</p> <p>(2) Le parent naturel de tout enfant dont la partie défenderesse est l'autre parent naturel ou est l'autre parent naturel putatif.</p> <p>Le terme « concubin·e » désigne une personne qui vit, ou a vécu, avec la partie défenderesse dans le cadre d'une relation maritale de droit commun ou qui cohabite, ou a cohabité, avec la partie défenderesse de toute autre manière durant les cinq années précédant la date de l'acte de violence présumé.</p>